16e ANNÉE (2e SÉRIE). № 34. 23 AOUT 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LX

LES DÉVOTES ET LEUR DIRECTION

SOMMAIRE : Idée générale qu'on se fait des dévotes. — Leur histoire sous la loi judaïque, — au commencement de l'Eglise. — Leur utilité. — Obligation pour un curé de travailler à en former. — Exercices spirituels qu'on peut leur proposer. — 1° La *confession* de chaque quinzaine, ou de chaque semaine. — Jour, — heure, — durée de la confession. — Liberté du choix du confesseur. — 2° La *communion*. — Divergence entre les théologiens sur le nombre des communions. — Décret d'Innocent XI : ses principales dispositions. — Règles pratiques pour la communion *hebdomadaire*, — la communion *fréquente*, — la communion *quotidienne*. — 3° *La méditation :* — nécessité d'un manuel. — Méthode à employer. — 4° *L'examen particulier :* — temps, — sujet. — 5° *La visite au Saint-Sacrement :* — son utilité. — 6° *La lecture de piété :* — livres à lire, — moyens de les procurer. — 7° *La retraite annuelle :* — utilité, — temps, — prédicateur, — exercices.

— Nous traiterons aujourd'hui de la direction des personnes pieuses.

— Nous voilà en plein dans les dévotes, et c'est ici que je vous attends.

— On a dit beaucoup de mal des dévotes...

— Pas assez, à mon humble avis. C'est le tourment des curés et la honte de la religion. De fait, prenez la plupart des péchés capitaux, pétrissez-les quelque temps, puis coupez au petit bonheur, et vous aurez la pâte dont est formée la gent dévote, cette race de vipères...

— Etc... Je vois que j'aurai fort à faire d'entreprendre leur apologie en votre présence.

— Sans dire que vous irez contre l'opinion générale qui déteste les dévotes, opinion partagée par beaucoup de curés, et par moi en particulier.

— L'opinion générale, j'en fais peu de cas, vu que j'ai à lui opposer une sentence divine : *Omnes qui pie vivere volunt, persecutionem patientur*, que je traduis littéralement : *Toutes les personnes dévotes souffriront la persécution.* Quant à vos idées personnelles, je voudrais les réformer, parce que je les crois exagérées, et fausses par conséquent.

Qu'il y ait de fort mauvaises dévotes, c'est un fait acquis, comme il est acquis qu'il y a eu un apôtre prévaricateur et qu'on rencontre des prêtres indignes de leur caractère. Que les meilleures dévotes aient des défauts, je l'avoue volontiers, comme je reconnais volontiers que personnellement je manque en bien des cas et que j'ai besoin de beaucoup d'indulgence.

— Ce qui vous est commun avec beaucoup d'autres, croyez-le bien.

— Faut-il pour cela passer condamnation sur une institution vieille comme le monde et qui peut rendre les plus éminents services à un curé ?

Il y a toujours eu des dévotes, et il y en aura toujours. Si c'est un mal, c'est donc un mal nécessaire, dont il faut savoir s'accommoder et tirer le meilleur parti possible. Quelle différence voyez-vous entre Marie, sœur de Moïse, prenant un instrument de musique, organisant des chœurs de femmes auxquelles elle donne le ton, pour chanter un cantique d'action de grâces, et la personne qui dirige le chant des jeunes filles dans votre église, en s'accompagnant de l'harmonium ? Elle n'était pas parfaite non plus cette première Marie, que Dieu reprit si sévèrement et à laquelle il infligea six jours de lèpre pour sa jalousie envers son frère Moïse et sa belle-sœur. — Ces veuves et ces jeunes filles qui vivaient dans le temple de Jérusalem, occupées à des travaux pour les prêtres, n'étaient-ce pas les dévotes de la loi judaïque ? En admettant à sa suite des femmes chargées officiellement de pourvoir à ses besoins, Notre-Seigneur ne consacrait-il pas de son autorité divine l'institution tant décriée des dévotes ? Ce n'est pas qu'il n'y eut rien à reprendre chez celles qui l'entouraient. L'ambition y était cultivée ; témoin les demandes présentées en secret par la mère des fils de Zébédée. On y voyait aussi poindre la jalousie. Quand Marthe se plaint de ce que sa sœur la laisse servir seule, n'est-ce pas plutôt le dépit de voir Madeleine *seule* aux pieds

du Maître, que l'abondance de l'ouvrage qui la faisait réclamer ? Sainte Marthe nous pardonnera bien ce petit soupçon, que les tendances féminines légitiment complètement.

Saint Paul nous apprend que les dévotes existaient du temps des apôtres, au pas desquels elles s'attachaient pour les servir. Bien que personnellement il ait préféré se passer de leurs services, il ne condamne pas cependant ces *femmes sœurs* que Pierre et les autres apôtres emmenaient avec eux. Les écrits du pape saint Clément font souvent mention des femmes pieuses qui s'occupaient du culte et de l'hospitalité à donner aux ministres de l'Evangile. Enfin l'institution des diaconesses par les apôtres eux-mêmes donne une dernière et solennelle consécration à notre thèse qu'il y a toujours eu des dévotes et qu'il y en aura toujours.

Un curé qui, tout en luttant contre leurs défauts, essaie d'augmenter le nombre des personnes pieuses de sa paroisse, rentre donc dans l'esprit de l'Eglise et sauvegarde les intérêts de la paroisse.

Si vous n'avez pas de dévotes, qui s'occupera du soin des autels et de la propreté de l'église ? Qui aurez-vous pour réciter le chapelet chaque dimanche, sinon des jeunes enfants qui vous échapperont le plus tôt possible ? Comment vous y prendrez-vous pour organiser le mois de Marie, les reposoirs du jeudi saint et de la Fête-Dieu ? Il est des paroisses où, faute de dévotes, on ne peut plus avoir de processions de la Fête-Dieu, parce que personne ne veut prendre l'initiative de dresser un reposoir. Les œuvres de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance, de Saint-François de Sales, etc., végéteront, faute de zélatrices. Qui visitera les pauvres, les malades et vous remplacera au chevet des agonisants ?

Enfin, sans dévotes pas de fréquentation des sacrements, sinon à de rares intervalles dans l'année, et pas de vie chrétienne.

Supposons, au contraire, quelques personnes admises à la communion fréquente : c'est un bon exemple et un soutien. La jeune fille que vous pousserez vers la communion de chaque mois y consentira volontiers, parce qu'elle ne sera pas seule et que sa démarche ne produira pas d'étonnement. Il en sera de même des mères de famille, qui disparaîtront ainsi dans la masse et braveront plus volontiers le respect humain. Aussi je comprends le cri échappé dernièrement à un de nos amis, dont les efforts sont sans résultats sous ce rapport : *Je voudrais bien avoir des dévotes !*

— Il faut que je me rende comme lui : vous avez gagné votre cause.

— Vous travaillerez donc à former des dévotes et à en former de bonnes : c'est un devoir impérieux de votre charge. Quant à celles qui existent, vous chercherez à en tirer le meilleur parti possible en développant leurs qualités et en réformant leurs défauts. Persuadez-vous à l'avance que c'est un rude labeur, souvent ingrat, où vous aurez à lutter contre les préjugés enracinés du monde, les efforts désespérés du démon et les défauts sans cesse renaissants des personnes que vous dirigerez.

Nous dirons aujourd'hui les pratiques de piété qu'on peut conseiller à *l'ensemble* des personnes pieuses. Il nous faudra laisser pour une autre conférence les règles de direction qu'il est nécessaire de suivre à leur égard et l'énumération des écueils qu'on rencontre dans ce ministère.

1° *La confession.* On ne peut pas ranger parmi les dévotes les personnes qui, *habituellement*, mettent plus de quinze jours entre deux confessions : avec cela, en effet, il n'y a pas de vie intérieure possible. La confession de tous les quinze jours est suffisante pour un grand nombre de personnes, et elle ne l'est pas pour d'autres.

— On détermine alors à chaque personne, suivant ses besoins, l'intervalle à mettre entre ses confessions.

— Cela est facile dans les paroisses populeuses, où chacun agit à sa guise sans attirer l'attention ; mais dans une petite paroisse, il faut de toute nécessité poser une règle générale, commune à tout le monde, sous peine de froisser toutes sortes de susceptibilités.

La règle la plus simple est de proposer à tout le monde la confession de tous les huit jours comme *facultative*, en laissant toute liberté aux personnes qui parfois, ou même habituellement, préféreraient la confession de la quinzaine.

Vous trouverez des âmes qui croiront avoir besoin d'une confession plus fréquente encore. Sans parler des scrupuleuses, ce tourment des confesseurs, il est des âmes qui ont de violentes luttes à soutenir avec le démon et qui croient toujours avoir succombé à ses suggestions. Leur permettre une confession supplémentaire, très courte d'ailleurs, par hasard, est sans inconvénient ; les accepter chaque fois qu'elles demanderont, c'est s'imposer une servitude pénible et dangereuse au point de vue de l'opinion publique.

Il est utile d'assigner à chaque personne son jour de confession, sans cependant renvoyer avec aigreur celles qui, pour un motif raisonnable, choisissent un autre moment. En déterminant un jour et une heure fixe, pour un certain nombre de personnes, vous savez à l'avance ce que vous avez à faire, et les personnes qui viendront sont sûres de vous rencontrer, de ne pas attendre longtemps et de ne pas vous importuner. Il peut cependant arriver que les occupations nombreuses et variées de quelques mères de famille ne leur permettent pas de s'astreindre à une heure donnée : l'heure de ces personnes sera la vôtre, *si elle n'est pas extraordinaire.*

Les veilles de fêtes, la confession des personnes pieuses sera anticipée ou retardée d'un jour : ordinairement les fidèles ne supportent pas qu'on vienne prendre un temps qu'ils regardent comme réservé pour eux, et ils n'ont pas tout à fait tort.

La confession doit être habituellement courte. Ce n'est pas toujours très facile, quoique bien utile. On y arrive cependant en maintenant la pénitente dans le domaine exclusif de sa conscience, en s'y maintenant soi-même et en demandant à Dieu d'éviter un écueil contre lequel nombre de bonnes volontés ont échoué. Le démon est si adroit pour inventer des prétextes et la nature si facile à se laisser tromper, qu'on en arrive facilement à perdre son temps et à susciter des murmures ! C'est un motif suffisant pour s'abstenir, même en dehors d'une faute.

Les personnes pieuses, plus que les autres encore, ont besoin de savoir qu'elles ont toute liberté de s'adresser à qui bon leur semble pour la confession. Assurément on ne peut tolérer qu'elles n'aient pas de confesseur attitré ; mais ce confesseur se montrera satisfait lorsqu'elles s'adresseront à un autre de temps en temps, il les y invitera même, leur en fournira l'occasion et saura, au besoin, les y contraindre. Tous les auteurs qui ont étudié cette question font un triste tableau des nombreux sacrilèges que la susceptibilité jalouse de quelques confesseurs occasionne parmi les personnes pieuses.

2º *La communion.* Pas de vie intérieure sans la communion : il faut donc y disposer les personnes pieuses dont nous avons la direction. Combien de fois la semaine faudra-t-il les y admettre ? Les avis sont partagés de nos jours, comme ils l'étaient déjà autrefois. Quelques auteurs, soit dans des livres de piété, soit dans des publications périodiques, encouragent beaucoup les fidèles à la communion fréquente et même quotidienne. Il en est d'autres qui voient des inconvénients sérieux à trop multiplier les communions, témoin ce passage d'un ouvrage récent où l'on règle la fréquentation des sacrements par les véritables dévotes : « La confession de quinzaine ou de huitaine; la communion de quinzaine ou de huitaine aussi ; celle des fêtes sur semaine, des anniversaires, du premier vendredi du mois sont des pratiques *suffisantes* à entretenir la dévotion. Les confessions plus fréquentes ne nourriraient que la vanité de la pénitente ; un plus grand nombre de communions a quelquefois le même inconvénient. Bien peu doivent être admises à la communion quotidienne [1]. »

Une controverse analogue existait déjà au XVIIe siècle entre les théologiens. Pour la trancher, Innocent XI publia, le 15 mars 1679, un décret célèbre, qu'il faut étudier. Le voici en partie :

« 1º Le Souverain-Pontife a appris par des témoignages dignes de foi que dans certains diocèses les fidèles sont admis à la communion quotidienne, même le vendredi saint, et qu'on enseigne l'obligation de droit divin de la communion quotidienne. Il s'est glissé aussi des abus dans l'administration de ce sacrement. Ainsi, au lieu de le recevoir à l'église, il en est qui communient dans les oratoires privés et dans les maisons, même au lit, sans y être retenus par de graves infirmités : ils trouvent des prêtres soit séculiers, soit réguliers qui consentent à leur porter la sainte hostie en secret, ou bien renfermée dans une boîte d'argent que l'on place dans une bourse. Quelques-uns reçoivent plusieurs hosties, ou des hosties plus grandes que celles que l'on distribue ordinairement. Enfin il en est qui confessent leurs fautes vénielles à des prêtres qui ne sont pas approuvés.

« La sacrée Congrégation du Concile chargée d'étudier ces questions s'est à l'unanimité arrêtée aux déclarations suivantes :

« 2º L'usage fréquent et même quotidien de la sainte Eucharistie a toujours été approuvé dans l'Eglise par les saints Pères ; cependant aucune loi n'a été portée pour obliger les fidèles à s'en approcher plus souvent ou à s'en abstenir certains jours chaque mois ou chaque semaine. Le concile de Trente lui-même n'a porté aucune prescription à ce sujet; par égard pour la faiblesse humaine il se contente de manifester un désir, quand il dit : *Optaret quidem sacrosancta Synodus ut in singulis missis fideles adstantes sacramentali Eucharistiæ perceptione communicarent.* C'est avec raison. D'un côté l'état des consciences varie à l'infini et les affaires préoccupent plus ou moins les esprits et les détournent de Dieu, et de l'autre il y a des grâces nombreuses et Dieu se plaît à répandre ses dons sur les petits. Comme tout cela échappe aux regards humains, il est impossible de connaître d'une manière certaine l'état de chacun et par conséquent de déterminer par une loi l'usage fréquent ou quotidien du pain de vie.

« 3º Pour ce qui est des fidèles vivant dans le monde, c'est à leur confesseur, qui scrute les secrets du cœur, à régler l'accès plus ou moins fréquent à la table sainte. Il aura égard à la pureté du cœur et aux fruits produits par la communion par rapport au progrès dans la piété pour prescrire aux artisans laïques et mariés ce qu'il jugera le plus utile à leur salut.

« 4º Pour les personnes mariées, il faut de plus se rappeler que l'apôtre leur défend de refuser le devoir, sinon pour un temps et d'un commun consentement, dans le but de vaquer à la prière ; le confesseur les avertira de garder la continence par respect pour l'Eucharistie et d'apporter une conscience plus pure à la communion.

« 5º Les évêques s'efforceront donc, non pas de détourner quelques personnes de la communion fréquente et même quotidienne d'une manière absolue, ni de déterminer des jours de communion générale, mais de voir, soit par eux-mêmes, soit par les curés ou les confesseurs, ce que l'on doit permettre à chaque fidèle; et tout en veillant à ce que la sainte communion ne soit refusée à aucune personne sous le prétexte qu'elle la demande fréquemment ou même chaque jour, ils apporteront

[1] Delacroix, *Manuel de la vie sacerdotale*, p. 135.

tous leurs soins à ce que chacun s'en approche dignement et ils la permettront plus ou moins fréquente, suivant le degré de dévotion et de préparation.

« 6° Si des religieuses demandent à communier chaque jour, on devra les avertir de le faire d'abord aux jours que leur règle a fixés. Toutefois à celles qui par la pureté de la conscience et la ferveur de leur conduite se montrent dignes de recevoir plus souvent et même chaque jour ce divin sacrement, les supérieurs devront le permettre.

« 7° Il sera utile aussi, pour seconder l'action des confesseurs et des curés, d'engager les prédicateurs (ce qui d'ailleurs est de leur devoir) à inviter les fidèles à recevoir l'Eucharistie; mais ils devront en même temps parler du grand soin avec lequel on doit s'y préparer. Ils feront comprendre que tous ceux qui désirent participer souvent ou même chaque jour à cette nourriture salutaire, doivent, quels qu'ils soient, négociants, gens mariés ou autres, exciter en eux de vifs sentiments de dévotion, reconnaître leur infirmité et, saisis d'une juste crainte à la pensée de la dignité de ce sacrement et des jugements de Dieu, s'approcher avec respect de ce banquet céleste qui est le Christ. Si quelques personnes ne se sentent pas suffisamment préparées, ajouteront-ils, elles devront s'abstenir et compléter leur préparation.

« 8° Les évêques qui trouveront cette dévotion envers le Saint-Sacrement établie dans leur diocèse, en rendront grâces à Dieu et ils s'efforceront de l'entretenir en suivant les règles de la prudence. Il est de leur devoir, ils ne devront pas l'oublier, d'apporter le plus grand soin pour écarter tout soupçon d'irrévérence ou de scandale dans la réception de l'Agneau immaculé et pour faire grandir dans les vertus ceux qui communient...

« 9° Les évêques, les curés ou les confesseurs reprendront ceux qui affirment que la communion quotidienne est de précepte divin.

« 10° Ils enseigneront que c'est seulement dans les églises ou les oratoires privés, mais ici avec un privilège du Souverain-Pontife, que l'on doit recevoir la sainte communion, et de la main du prêtre seul ; qu'il n'est pas permis de la porter dans une bourse ou en secret à ceux qui restent dans leur maison ou dans leur lit, si ce n'est aux infirmes qui ne peuvent aller dans les lieux où on la distribue. Dans ce cas, si on la porte de l'église, il faudra le faire publiquement et solennellement, suivant le cérémonial du Rituel romain : si on la prend dans un oratoire privilégié, on la portera avec décence.

« 11° A propos de la communion du vendredi saint, ils feront observer les rubriques du Missel et l'usage de l'Eglise romaine... »

— Voilà qui est clair comme le jour...

— Et facile à résumer en quelques mots :

a) La communion fréquente et même quotidienne n'est pas obligatoire de droit divin.

b) Chacun peut y prétendre, même les gens qui vivent au milieu des affaires et dans le mariage.

c) On se base uniquement sur les dispositions intérieures de chaque personne pour lui permettre la communion plus ou moins fréquente.

d) C'est au confesseur à déterminer le nombre des communions, et non pas au pénitent, ni même au directeur, ainsi que l'a déclaré la sacrée Congrégation du Concile, le 14 avril 1725.

Les théologiens ont fixé les règles que doit suivre le confesseur dans l'appréciation des dispositions des pénitents qui demandent la communion fréquente. Ils distinguent trois sortes de communions : la communion *hebdomadaire*, la communion *fréquente* et la communion *quotidienne*.

I. Pour la communion *hebdomadaire*, qui a lieu une fois par semaine, ainsi que l'indique son nom, ils exigent l'état de grâce *habituelle*. La chute *accidentelle* dans une faute grave ne devrait pas faire refuser la communion. Quelques auteurs exigent, en outre, d'une manière explicite, *conatum aliquem verum contra peccata venialia ;* les autres arrivent à la même conclusion en conseillant de supprimer parfois des communions hebdomadaires aux personnes qui ne font aucun effort pour se corriger de leurs défauts. Enfin tous sont d'accord pour autoriser une communion en outre, quand survient une fête ou une occasion dangereuse pour ces personnes. Toutefois ce n'est pas là la communion fréquente au sens théologique du mot.

II. La communion *fréquente* est celle qui a lieu deux, trois ou quatre fois par semaine. Les auteurs exigent : *a) la haine* habituelle *du péché véniel délibéré, b)* un effort sérieux pour se corriger des mouvements mauvais, même indélibérés.

On peut trouver encore assez facilement, jusque dans les petites paroisses, des personnes qui réunissent ces qualités. D'après le décret d'Innocent XI et les théologiens, on devrait leur permettre la communion plus ou moins souvent, suivant leurs dispositions. La pratique du ministère amène bientôt à choisir une moyenne de communions, la même pour toutes, sauf à en supprimer parfois quelques unes aux tièdes et à en ajouter par-ci par-là aux ferventes : on écarte ainsi la jalousie du petit troupeau, facilement porté aux comparaisons.

III. La communion *quotidienne* n'est accordée qu'aux âmes « quæ ab affectu ad quodvis veniale immunes, multum orationis et mortificationis exercitio incumbunt, magnoque communionis desiderio tenentur. »

Telle est la doctrine de saint Alphonse, résumée par le P. Marc.

Les auteurs conseillent, en outre, de n'accorder la communion quotidienne que pour un temps, sauf à proroger la permission à l'expiration du délai, de retrancher *habituellement* un jour par semaine, sauf au moment de certaines neuvaines,

et d'en retrancher quelquefois deux ou trois fois pour mettre à l'épreuve l'obéissance du pénitent.

On peut rencontrer dans nos paroisses de la campagne les personnes dont parlent les théologiens ; mais c'est assez rare. D'ailleurs il y a à tenir compte de l'opinion publique et de l'effet produit par une communion quotidienne. On ne l'accordera donc qu'à des personnes d'une vertu indiscutable et indiscutée, d'un âge mûr, qui imposent le respect à toute une population : autrement on s'expose à faire baisser dans la paroisse l'estime pour la sainte Eucharistie.

3° *La méditation.* C'est l'aliment absolument nécessaire pour entretenir la piété, aussi bien chez les personnes du monde que chez les religieux et les prêtres. Mais pour faire fructueusement la méditation, il faut un livre ; d'où je conclus à la nécessité de procurer aux personnes pieuses des livres de méditation. Celles qui en ont la faculté les paieront ; les autres les emprunteront à la bibliothèque paroissiale. Les méditations de M. Hamon, du P. Bouix, du P. Vercruysse, etc., peuvent être mises entre toutes les mains. Il est bon d'avoir des auteurs variés, de manière à ce que chaque personne à la fin de l'année puisse prendre un texte nouveau. L'esprit, en effet, saisit mieux ce qui lui est proposé sous divers aspects, et le cœur a besoin d'une nourriture variée, sinon dans le fonds, du moins dans la forme.

— Et la méthode de méditation, quelle sera-t-elle ?

— Tout d'abord, la méditation ne sera qu'une lecture réfléchie ; mais avec l'aide du temps, de vos conseils et de la grâce surtout, vous aurez des âmes au courant de tous les secrets de la contemplation, sans pouvoir en formuler cependant la moindre des règles.

4° *L'examen particulier.* De tous les exercices de piété, c'est le plus recommandé par les saints. On peut et on doit y porter des âmes visant à la dévotion. Il ne faut pas trop compter sur l'examen de midi ; mais on obtient assez facilement celui du soir. Ce sera à vous à en déterminer le sujet, en ayant soin de le changer de temps à autre pour éviter la routine. La présence de Dieu, l'obéissance aux supérieurs, la charité fraternelle, voilà des vertus à proposer pour l'examen particulier.

5° *La visite au Saint-Sacrement.* C'est la méditation du soir. Il faut qu'un curé recommande souvent, en public et en particulier, la visite au Saint-Sacrement. S'il a des dévotes véritables, elles tiendront à leur visite quotidienne, sauf les devoirs d'état. Autour de ce noyau viendront se grouper d'autres personnes, qui y seront d'autant plus assidues qu'elles verront leur curé faire grand cas de la visite au Saint-Sacrement et leur en donner l'exemple.

6° *La lecture de piété.* C'est le plus facile des exercices de piété ; ce n'est pas le moins fructueux. Donc vous pousserez à la lecture de piété.

— Et les livres ? Lesquels donner et où se les procurer ?

— Il y a deux sortes de livres que vous pouvez mettre entre les mains des personnes pieuses : les livres didactiques, comme le *Combat spirituel*, l'*Introduction à la vie dévote*, les traités sur l'oraison et sur les vertus, etc. ; et les livres historiques, tels que la vie de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints. Il y a aujourd'hui une foule de monographies de saints et de personnages morts en odeur de sainteté, qui produisent le plus grand bien. C'est par celles-là qu'il faut commencer, sauf à intercaler de temps à autre un traité doctrinal entre deux ouvrages historiques : il faut amener graduellement les lecteurs à une nourriture plus forte.

C'est dans votre bibliothèque personnelle que vous prendrez le premier fonds de cette bibliothèque pieuse, que vous pourrez facilement développer avec le concours toujours assuré de l'*Œuvre de saint François de Sales*, et les cadeaux de vos amis. Je ne crains pas de demander aux personnes riches de ma connaissance les ouvrages de piété qu'elles ont lus, sauf à les leur rendre quand ils auront fait le bien.

7° *La retraite annuelle.* Il en faut une à votre petit troupeau.

— Et si l'on n'a pas les ressources pour faire venir un étranger ?

— Vous la prêcherez vous-même, ou vous inviterez un voisin charitable. Quelques jours suffisent ordinairement, avec une petite instruction le matin après la messe, une le soir, à la nuit, à la bénédiction du Saint-Sacrement.

Vous choisirez naturellement le moment où les personnes que vous invitez seront le plus libres. En terminant votre retraite le jour d'une fête où vous auriez des communions assez nombreuses en temps ordinaire, vous vous ménagez un succès certain aux yeux de la population.

— En somme, vous réclamez pour les dévotes tous les exercices de la vie sacerdotale et de la vie religieuse. Ne craignez-vous pas de les surcharger à l'excès, ou d'en faire de *petites précieuses ?*

— C'est au directeur à voir ce que chaque âme peut supporter suivant son tempérament et sa condition. D'autre part, la crainte d'un abus, facile à corriger d'ailleurs, ne doit pas empêcher le bien. Nous dirons précisément dans notre prochain entretien les règles à suivre pour ne pas faire de *petites précieuses.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que pensez-vous du *renouvellement* de la première communion, et de la manière dont cette cérémonie se fait en France ?

R. — Bien souvent il nous est arrivé d'entendre louer par des prêtres étrangers la solennité que nous donnons en France à la première communion des enfants. C'est en effet un précieux souvenir pour un enfant, celui qui lui rappelle les joies si pures qu'il a goûtées en ce beau jour.

Il n'est pas rare, au lit de mort, de vaincre la résistance d'un pauvre pécheur en lui parlant de sa première communion et du prêtre qui l'a préparé. Du reste, sans ces pieuses solennités, il y a bien des enfants aujourd'hui qui ne s'astreindraient pas à tous les règlements qui déterminent l'âge et le temps de catéchisme. C'est donc un devoir de ne rien négliger pour donner aux cérémonies qui accompagnent cette fête toute la solennité possible.

C'est la pensée de ce pieux souvenir de la première communion, qui a établi l'usage de faire célébrer aux enfants l'anniversaire de ce jour. C'est ordinairement l'année suivante, à l'époque même de la première communion, que ces enfants sont invités à se joindre à ceux qui vont communier pour la première fois. Ces *renouvelants*, comme on les appelle, sont admis de nouveau à tous les exercices de la retraite, puis, à la suite des autres, ils reviennent prendre leur place le jour de la première communion. Leur présence vient ajouter à l'éclat de la cérémonie en augmentant le nombre des jeunes enfants qui s'approchent de la table sainte.

Mais ce renouvellement de la première communion ne procure l'édification désirable, qu'à la condition que ces enfants plus âgés apporteront à ces pieux exercices toute la piété, la bonne volonté et l'exactitude qu'on a droit d'attendre d'eux. Peut-on affirmer qu'il en a toujours été ainsi ?

L'expérience a prouvé, d'abord, que si les parents se prêtent assez volontiers à faire le nécessaire pour aider le prêtre dans la préparation des enfants, à l'époque de la première communion, ils se désintéressent complètement de la cérémonie du renouvellement.

De plus, ces enfants sont loin d'avoir en ce jour tout le recueillement désirable. Les exercices de cette seconde retraite n'exercent plus sur eux le prestige de la première, où tout était pour eux nouveau, saisissant, extraordinaire. Tout ce qu'on fait, ils l'ont déjà fait, ce qu'ils entendent est à peu de chose près semblable à ce qu'ils ont entendu. On pourrait même dans leur air, leur tenue, reconnaître leur pensée intime, pouvant s'exprimer par ces mots : « Nous connaissons tout cela. » On croit avoir beaucoup obtenu quand leur extérieur ne va pas jusqu'à nuire au recueillement des enfants de la première communion.

Parmi ceux qui viennent ainsi se joindre aux autres, il y en a plusieurs qui n'ont point communié depuis leur première communion et qui, par conséquent, ont manqué au devoir pascal. Dans ces conditions, quel souvenir ces enfants ont-ils conservé de leur première communion ? Leur présence en ce moment est plutôt l'effet d'une pieuse coutume que d'une véritable conviction.

Mais ce qui rend bien difficile en ce jour le renouvellement de la première communion, c'est le nombre considérable d'enfants que l'on rencontre dans les grandes paroisses et surtout dans les centres ouvriers. Il n'est pas rare d'avoir chaque année à préparer dans ces paroisses plusieurs centaines d'enfants pour la première communion, et alors un nombre à peu près égal de *renouvelants ;* et trois ou quatre prêtres seulement sont chargés de ce ministère.

On est donc réduit à obliger ces enfants, en dehors des exercices du dernier jour de la retraite, à attendre de longues heures devant un confessionnal le moment d'être entendus et absous. Comment soutenir alors leur piété et leur recueillement et éviter la dissipation pendant ces longues heures de nature à fatiguer les grandes personnes elles-mêmes ? Heureux encore, lorsque, en ce moment, on ne se trouve pas dans la nécessité de refaire une confession générale.

Quant aux prêtres, en présence de ce nombre, ils se trouveront dans la nécessité de mesurer parcimonieusement les quelques minutes qu'il faudra donner à chacun.

Il est vrai que dans le cas dont il s'agit, on invite le prédicateur de la retraite à prêter son concours bienveillant au clergé paroissial pour la confession des renouvelants. Mais un prêtre de plus diminue peu les inconvénients signalés, et il a la difficulté d'avoir devant lui des enfants dont il ne connait ni les tendances, ni les habitudes, ni les obstacles particuliers au pays qu'ils habitent.

Puis, après avoir donné aux enfants tout le temps qu'on peut leur consacrer, que reste-t-il pour les parents invités cependant d'une manière bien pressante à accompagner leurs enfants à la Table sainte ?

A toutes ces difficultés de mettre le renouvellement de la première communion le même jour que cette cérémonie, et sans parler de la longueur interminable de la communion de ces nombreux enfants, vient se joindre encore un inconvénient insurmontable. A moins d'avoir à sa disposition de véritables cathédrales, les six cents enfants occupent l'église entière. On se trouve alors réduit, comme nous l'avons vu dans certaines paroisses, à la triste nécessité de dire aux parents de rester chez eux, dans l'impossibilité absolue où on est de leur procurer une place à l'église pour cette cérémonie.

Le moyen vraiment pratique pour éviter tous ces inconvénients serait de changer le jour consacré par l'usage au renouvellement de la première communion. Il nous semble que cette réforme s'impose partout où il y a plus de trente enfants chaque année pour la première communion. A notre humble avis, le jour le mieux choisi serait le quatrième dimanche de Carême. Ces enfants sont convoqués pour accomplir d'une ma-

nière solennelle le grand devoir pascal auquel maintenant ils sont obligés. La solennité qu'on saura y apporter leur fera mieux comprendre encore la gravité de cette obligation.

Pendant la semaine du troisième au quatrième dimanche de Carême, on réunira de nouveau au catéchisme tous ces enfants dans le local même où l'année précédente on les préparait à leur première communion. Ils ne sont encore pas trop dispersés dans le chemin de la vie, on les groupera donc à peu près tous. Ces enfants, si on en excepte les plus mauvais, seront heureux de retrouver dans ce local connu le prêtre qui les a préparés naguère à leur première communion. Ils ne seront pas trop nombreux, puisque on aura licencié pour cette semaine (et c'est un des points les plus importants), les enfants de la première communion. Ils n'auront point à côté d'eux des enfants plus jeunes en présence desquels ils auraient le désir de paraître *un peu plus grands garçons*.

Cette semaine sera consacrée à repasser avec les jeunes enfants les principales vérités de la religion, et il sera malheureusement facile de constater que le plus grand nombre d'entre eux, même ceux qui nous paraissaient les plus intelligents, ont oublié une grande partie des vérités les plus importantes du christianisme.

Cette reprise, pendant huit jours, des leçons du catéchisme, permettra de graver davantage dans leur mémoire leurs principales obligations. Les difficultés qu'ils ont déjà rencontrées dans le chemin de la vie, les obstacles qui se sont présentés dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux, fourniront au prêtre les conseils à leur donner pour en triompher à l'avenir. On insistera surtout, on ne saurait trop le faire, sur les conditions à remplir pour recevoir dignement le sacrement de pénitence, le seul moyen qu'ils auront pour rentrer en grâce avec Dieu.

Ces six ou sept jours passés auprès d'un prêtre aimé seront pour eux quelques instants de recueillement, et peut-être pour plusieurs l'occasion de réparer ce qu'il aurait pu y avoir de défectueux dans leurs confessions précédentes.

Au quatrième dimanche de Carême, pendant une messe dite pour ces enfants, ils reprendront les mêmes places qu'ils occupaient au jour même de leur première communion.

Ils n'auront plus, c'est vrai, les émotions de ce grand jour. Mais s'ils sont moins émus, ils seront moins préoccupés de leur personne, de leur costume et des regards de leurs parents dirigés sur eux.

Il ne serait pas étonnant alors, que pour plusieurs, les grâces reçues en ce jour fussent plus profondes et plus durables que celles reçues le jour même de leur première communion.

Q. — 1° Le jeudi et le vendredi de la semaine sainte, des religieuses cloîtrées font le chemin de la croix avec leurs pensionnaires. Le bon ordre exige que maîtresses et élèves se contentent de se lever et de s'agenouiller à chaque station. L'aumônier lui-même ne peut que se tenir à la grille pour présider l'exercice : on ne l'entendrait pas s'il allait de station en station dans la chapelle extérieure.

Que faire en présence des décisions si précises de la cour de Rome ?

Pour gagner les indulgences dans les conditions que je viens de dire, un indult est-il nécessaire ?

En supposant qu'on ne veuille pas le demander, la présence du prêtre à la grille n'a-t-elle d'autre utilité que de rendre la cérémonie plus solennelle ?

Pourrait-on se contenter de faire parcourir les stations à plusieurs religieuses ? Ou faut-il nécessairement que toutes les parcourent, sans excepter la lectrice et le chœur des chanteuses ?

2° Pensez-vous qu'en temps ordinaire on puisse faire *privatim* le chemin de la croix d'une tribune placée au bas du chœur, soit qu'on aperçoive, soit qu'on n'aperçoive pas les stations ?

3° Là où il n'y a pas de confrérie du Mont-Carmel canoniquement érigée, le décret du 27 avril 1887 veut que les noms de ceux qui reçoivent le scapulaire soient inscrits sur un *registre privé*, puis envoyés au directeur d'une confrérie *voisine*.

Ce *registre privé* est-il obligatoire sous peine de nullité jusqu'à l'inscription sur un registre de confrérie, ou bien plutôt n'est-ce pas une simple précaution pour éviter des oublis toujours possibles ?

4° Par confrérie *voisine*, faut-il nécessairement entendre la plus voisine ? Un prêtre m'a refusé une inscription, en alléguant qu'il y avait une confrérie plus voisine que celle dont il est le directeur.

R. — Ad 1. Il y a deux méthodes pour faire le chemin de croix en commun. Dans la première, les fidèles restant à leur place, le prêtre, accompagné de deux servants, ou de deux chantres, va d'une station à l'autre, et à chacune d'elles il récite les prières particulières d'usage, auxquelles répond tout le peuple.

« Si, à cause des dimensions de l'église ou par suite d'autres dispositions locales, les fidèles avaient peine à entendre celui qui dit les prières devant les stations, le prêtre qui les récite pourrait, sans qu'une autorisation spéciale soit requise à cet effet, se placer dans la chaire, ou à quelque autre endroit convenable pour être bien entendu, pourvu qu'un *second prêtre*, accompagné de deux clercs ou de deux chantres, parcoure en même temps les stations et s'arrête à chacune d'elles. On *conseille* cependant aux fidèles de se tourner au moins vers chacune des stations, de s'agenouiller et de se lever chaque fois avec le prêtre [1]. »

La pratique que vous exposez ne permet donc pas aux religieuses de gagner les indulgences. Vous pouvez vous en tirer de deux manières : ou bien en priant un prêtre de vous aider à présider cet exercice, ou bien en sollicitant un indult, qui s'obtient assez facilement.

Il serait à désirer que cet indult fût sollicité par tous les évêques, ou bien que l'on demandât une modification de la loi. Pendant le carême, on fait ordinairement le chemin de la croix en commun. Dans la plupart des églises de campagne, où le curé est le seul prêtre présent, il lui faut monter en chaire pour se faire entendre, et il n'y a que quelques enfants de chœur pour aller d'une sta-

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 281.

tion à l'autre. Ce n'est pas le *second prêtre* réclamé par Béringer. Il s'ensuit qu'on ne gagne pas les indulgences, au grand détriment des âmes du purgatoire et au grand scandale des fidèles. Ne pourrait-on pas demander à la Sacrée Congrégation des Indulgences un décret général autorisant les enfants de chœur à remplacer le prêtre qui va d'une station à l'autre partout où il n'y a qu'un prêtre attaché à l'église? Nous nous contentons de signaler ce désir aux administrations diocésaines.

Ad 2. Si on aperçoit les stations, nous n'y voyons aucune difficulté. Si on ne les voit pas, cela nous semble d'abord fort étrange, et nous avons peine à admettre qu'on puisse gagner les indulgences.

Ad 3. L'inscription sur le registre privé n'est pas *obligatoire* pour la *validité de l'admission* dans la confrérie, mais elle est absolument nécessaire pour la participation aux indulgences. Comme la personne reçue ne peut profiter des indulgences qu'autant que son nom sera inscrit sur un registre, en négligeant de faire cette inscription de suite, vous la privez des indulgences de plusieurs jours.

Ad 4. Les auteurs n'obligent pas à choisir la confrérie la plus proche; ils regardent les expressions *sodalitatis vicinioris* comme une facilité accordée au prêtre qui reçoit, et non comme une clause qui s'impose sous peine de nullité.

Q. — Veuillez dire à un de vos abonnés s'il peut conserver le livre suivant, traité de philosophie qu'il a suivi dans sa classe de philosophie : *Cours de philosophie*, rédigé conformément au programme du baccalauréat, 1re édition, Aurillac, Bonnet, 1879, 3 vol. in-12. Quand, quatre ans plus tard, en 1889, je crois, cet ouvrage était inscrit à l'*Index*, l'édition était augmentée considérablement.

Certains disent que la 1re édition, celle que j'ai étudiée, n'est pas comprise dans la prohibition, entre autres un prêtre de mes condisciples, qui a également suivi cet auteur de philosophie, et qui revient de Rome avec son grade de docteur.

R. — Un décret du 13 avril 1889 condamne le *Cours élémentaire de philosophie* rédigé conformément au programme du baccalauréat ès-lettres du 22 janvier 1885, par M. Théodore Delmont, licencié ès-lettres. C'est bien, ce nous semble, l'ouvrage dont vous parlez.

Or, dans le décret, il est question de la deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

C'est donc celle-là qui est condamnée, et non la première, dont le décret ne fait pas mention. Nous sommes, en effet, en présence d'une pénalité; or, il est de règle que les pénalités sont de stricte interprétation.

Q. — Quand une personne a un directeur autre que son confesseur ordinaire, lequel des deux, du directeur ou du confesseur, doit régler les communions? Et si c'est le directeur, indiquer le rôle du confesseur.

R. — Le décret du 12 février 1679 déclare que c'est aux *confesseurs* à se prononcer sur la fréquence des communions : « Frequens ad sacram alimoniam percipiendam accessus confessariorum secreta cordis explorantium judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate et frequentiæ fructu et ad pietatem processu laicis negociatoribus et conjugatis, quod prospicient eorum saluti profuturum, id illis præscribere debebunt. »

Du passage que nous venons de citer on peut déjà conclure que le confesseur a certainement le droit de régler ce qui regarde les communions des laïques. Le *directeur* peut-il prétendre au même droit?

Si le directeur entend aussi, au moins parfois, la confession d'une personne, il rentre dans la catégorie des confesseurs dont parle le décret d'Innocent XI.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand le directeur s'occupe uniquement du progrès dans les vertus, et non des fautes commises, il n'a pas le droit de régler les communions, il n'est pas confesseur.

Cela est certain pour les religieuses, d'après une décision de la Sacrée Congrégation du concile du 14 avril 1725 : « An et de cujus licentia sacram Eucharistiam recipere debeant moniales, quæ eam recipere volunt ultra dies statutos a constitutionibus vel a consuetudine monasterii, ut in illis omnes moniales communicent. Resp. *De licentia confessarii ordinarii, et non directorum, prævia participatione prælati ordinarii.* »

Il est question, il est vrai, dans cette réponse, des religieuses et non des laïques, mais le *Folium* s'appuie précisément sur la situation faite aux laïques sur ce point pour réclamer la même manière d'agir à l'égard des religieuses.

Q. — En quoi consiste la participation la plus étendue « aux prières, travaux, bonnes œuvres, pénitences et mérites » des franciscains, théatins, carmes, chartreux, dominicains, cisterciens, prémontrés et trappistes qui est accordée comme un privilège par les généraux de ces ordres, aux prêtres qui appartiennent à l'Association sacerdotale?

R. — Toute bonne œuvre a plusieurs fruits. Il en est qui sont inaliénables, en vertu de la volonté divine. D'autres, au contraire, peuvent être abandonnés par nous en faveur de qui nous voulons : tel est, par exemple, le mérite *impétratoire*. Ce que nous pouvons faire pour nous personnellement comme individus, les supérieurs des ordres religieux peuvent le faire pour leurs communautés. Assurément ils ne peuvent pas disposer d'un fruit particulier obtenu par tel ou tel religieux, contre la volonté de celui-ci, mais il y a une foule de mérites qui découlent de l'existence même d'un ordre et qui appartiennent au corps tout entier et dont ils peuvent disposer comme chefs de ce corps.

La Sacrée Congrégation des Indulgences a parlé plusieurs fois de ces communications, spécialement dans le décret du 25 février 1739, n. 127, et dans celui du 22 mars 1879, n. 444 ad 13.

« S. Congregatio, lit-on dans le premier, censuit posse communicari orationes, jejunia, missas aliaque bona opera quæ fiunt in dicto ordine eisdem confratribus et consororibus, quæ præsentes fuerint. Communicatio autem fiat nudis et simplicibus verbis sine ullo publico ritu, sequenti modo... : *Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, missas, ceteraque opera bona quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et ordine fiunt, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus-Sancti. Amen.* »

On voit par là que la communication peut se renouveler, comme aussi on peut la faire une fois pour toutes.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami du Clergé* de me dire jusqu'à quel point l'usage de l'étole est obligatoire dans l'imposition du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, et, en général, si l'omission de l'étole dans une bénédiction peut entraîner la nullité de cette bénédiction.

R. — L'étole est obligatoire *sous peine de péché* pour toutes les bénédictions que l'on fait avec l'une des formules du rituel; il faut donc l'employer pour la bénédiction du scapulaire. Mais il n'est dit nulle part que l'omission de l'étole rende une bénédiction invalide.

Q. — En lisant le numéro six de notre *Ami* (1894), je trouve à la page 88 une question que souvent j'aurais eu envie de vous poser moi-même; mais la réponse que vous nous donnez est loin de satisfaire ma curiosité et, je le crois du moins, celle de votre correspondant ne sera guère plus satisfaite. Il s'agissait de savoir pourquoi parmi les *ressuscités par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou en son nom*, pas un n'a dit où avait été son âme pendant qu'elle n'était pas unie au corps qu'elle avait laissé sans vie sur la terre. Prenons par exemple celle de Lazare. Il était mort depuis plusieurs jours; son corps se décomposait dans le sépulcre lorsque Notre-Seigneur par sa toute puissance lui rend la vie. D'où venait son âme? Du ciel, de l'enfer ou du purgatoire. Mais si elle était au ciel, comment a-t-elle consenti à reprendre ce *corps de péché exposé à toute sorte de périls*, à celui de se damner par conséquent, à moins qu'en lui redonnant la vie Dieu ne l'eût rendu impeccable. Si elle était en enfer, c'était une grande grâce qui lui était accordée, mais cela prouverait que même en enfer on peut obtenir miséricorde, ce qui est contraire aux enseignements de la foi.

N'est-ce pas là le sens de la consultation qui vous était adressée? En tout cas je vous serais extrêmement reconnaissant de répondre à celle-ci, si toutefois il y a une réponse possible, ce dont je doute.

Il est évident qu'en citant Lazare je ne veux pas parler de lui en particulier, mais de tous ceux qui ont été ressuscités miraculeusement. Il ne peut pas être question ni de saint Paul, dont vous nous parlez, ni des saints *qui nous donnent des nouvelles de l'autre monde*, ni même des damnés à qui Dieu a permis quelquefois de venir instruire les vivants en leur disant : « Il y a un enfer, » ni à plus forte raison de Notre-Seigneur dont nous acceptons la parole, qu'elle ait été prononcée avant ou après la résurrection.

R. — Si nous nous étions trompé sur le sens de la question posée par notre correspondant, ce serait sa faute. En la relisant nous ne voyons pas qu'il ait voulu dire ce que pense le confrère qui la reprend à son compte, et, à notre avis, dans un autre sens.

A ce dernier, nous répondrons facilement au sujet de Lazare. Le ciel n'étant pas encore ouvert, l'âme de Lazare, qui certainement était mort dans l'amitié de Notre-Seigneur, *amicus noster dormit*, était dans les Limbes, attendant le jour où le Messie triomphant introduirait les captifs dans le royaume céleste au jour de l'Ascension.

La vie nouvelle qu'il allait commencer sur la terre ne l'obligeait donc pas à quitter les douceurs du ciel. Si elle lui offrait de nouveaux travaux, elle lui promettait aussi une plus belle récompense. Et Notre-Seigneur a bien pu lui donner l'assurance qu'il ne perdrait jamais son amitié. En réalité, Lazare a rendu témoignage à Notre-Seigneur comme les martyrs; il a prêché sa foi comme un apôtre et il est mort à Marseille après en avoir été l'évêque.

Mais cette réponse qui suffit pour Lazare ne peut convenir aux morts ressuscités depuis l'Ascension, si ce n'est à ceux qui auraient été encore dans le Purgatoire. Il est vrai que ce doit être le cas de ceux qui, morts en état de grâce, ont été ressuscités miraculeusement. Car les exemples de résurrection que nous lisons dans la vie des saints se rapportent à des décès récents.

Y a-t-il jamais eu une âme condamnée au feu éternel qui ait été rappelée à la vie pour reprendre une existence où elle aurait pu profiter de sa terrible expérience et éviter désormais les flammes de l'enfer? C'est ce que nous ne savons pas. Si la chose avait jamais eu lieu, la dérogation au cours ordinaire des choses, par laquelle elle aurait reçu le bienfait d'une vie nouvelle, aurait été doublée d'une dérogation plus extraordinaire et surtout plus avantageuse aux lois générales de la Providence. Comme la seconde dérogation émanerait de l'infinie puissance et de l'infinie miséricorde de celui qui est l'auteur de ces lois, nous n'aurions absolument aucune difficulté à faire valoir contre une aussi merveilleuse exception. Mais ce ne serait pas la preuve que, même en enfer, on peut obtenir miséricorde. Car, lorsqu'on parle de possibilité, on entend ce qui peut arriver dans l'ordre des choses qui existe. La vie miraculeusement conservée à Hénoch et à Elie en attendant leur apparition à la fin des temps n'est aucunement la preuve qu'on puisse échapper à la mort quand on est arrivé au terme ordinaire de la vie. Celui qui s'appuierait sur ces exemples pour espérer survivre à sa génération serait un insensé. Il en serait de même, et à plus forte raison, de celui qui s'autoriserait d'un exemple de résurrection aussi exceptionnel, si jamais il s'en présentait qui fût bien avéré, pour espérer miséricorde dans l'enfer.

Quant à l'âme déjà en possession de la gloire céleste, si un miracle la rappelait à la vie terrestre, ce lui serait évidemment un sacrifice de quitter la vision béatifique pour vivre encore de la vie terrestre. Mais la volonté d'un élu glorifié

est tellement unie à la volonté divine que cet ordre ne lui inspirerait aucune répugnance. Elle quitterait le ciel avec amour, heureuse d'accomplir une mission que lui confierait la bonté divine. Dieu d'ailleurs ne l'enverrait pas ainsi sans lui donner l'assurance la plus certaine de retrouver et au delà le bonheur dont elle quitterait pour quelque temps la jouissance.

On voit que les bonnes réponses ne manqueraient pas s'il était prouvé que Dieu a ressuscité soit un damné, soit un élu déjà glorifié. Mais avant de s'embarrasser dans ces sortes de questions, il faudrait d'abord bien établir le fait.

La consultation qui suit rapporte un fait que nous ne nions ni n'acceptons *a priori*, mais que nous prenons tel qu'il nous est livré. Nous connaissons d'autres récits du même genre que nous jugeons inutile de rechercher, tous les faits de résurrection soulevant les mêmes difficultés. La solution que nous allons leur donner éclairera la question par un autre côté.

Q. — Je viens de lire la vie de Dom Bosco. Or, dans la vie de cet homme de Dieu, il est raconté qu'un jour il ressuscita un jeune homme, mort, selon toutes les apparences, en état de péché mortel.

Je demande donc à l'*Ami du clergé* de vouloir bien répondre à cette question : Où était l'âme de ce jeune homme en attendant sa résurrection prochaine, et en général où sont les âmes de ceux qui, comme lui, doivent ressusciter peu de temps après leur mort, par l'intercession de quelque saint. Dieu connait ceux qui doivent ainsi ressusciter. Et alors, comment admettre qu'il les reçoive dans son paradis ou les condamne à l'enfer, puisqu'il est de foi que si nous avons le bonheur d'être sauvés, c'est pour toujours, de même que si nous avons le malheur d'être jetés au fond des enfers, nous ne sortirons jamais de ce terrible cachot?

Je vous serai bien reconnaissant de vouloir bien me renseigner à ce sujet, car dans le numéro du 8 février j'ai lu une question semblable à la mienne et il m'a semblé que vous n'avez pas répondu juste à ce qu'on vous demandait. Si je ne me trompe, vous n'avez parlé que de la résurrection générale.

R. — Cette question introduit une hypothèse importante à considérer et qui, si elle est admise ou admissible, coupe court aux difficultés auxquelles nous avons donné une solution dans la réponse précédente. Dieu, sachant que l'âme reviendra dans le corps qu'elle a quitté, différerait de prononcer sa sentence, ou au moins de l'exécuter. Elle ne serait pas introduite dans le séjour éternel soit du ciel, soit de l'enfer, mais tenue en suspens jusqu'à son rappel à la vie terrestre.

Cette hypothèse n'a rien qui répugne ; elle est même assez vraisemblable. Si l'âme sortie de la vie précédente avec un péché mortel doit reprendre son corps avec la possibilité de faire pénitence, il convient que Dieu ne prononce pas sur elle une sentence définitive. Mais alors, que devient cette âme en attendant sa prochaine rentrée dans son corps ?

Notre bon confrère demande : « Où était l'âme de ce jeune homme ? » Il ne peut être question du lieu. Car, à part l'enfer et le ciel où, dans l'hypothèse, elle ne pouvait se trouver, il reste l'univers visible tout entier. C'est plus qu'il n'en faut pour lui trouver une place. La question est plutôt : « Que devient cette âme pendant l'intervalle entre la mort et la résurrection prochaine de son corps ? »

Si les deux choses étaient consécutives, de telle sorte que l'instant de la résurrection suivît sans intervalle celui de la mort, il n'y aurait aucune difficulté.

La résurrection aurait lieu avant tout jugement ; la vie nouvelle succéderait à l'ancienne sans autre interruption qu'une rupture instantanée et aussitôt réparée du fil de l'existence. Ce qui soulève la difficulté, c'est l'intervalle qui sépare le moment de la mort de celui de la résurrection. Or, il est possible, à l'aide des données philosophiques sur la durée, de ramener ce temps à un instant indivisible.

Le temps est un genre de durée dont l'essence est la succession. Ce qui fait le temps, c'est la succession d'un instant à un instant, l'un se distinguant de l'autre par quelque effet produit qui serve d'élément à la succession.

Le temps se mesure de deux façons pour les êtres qui y sont soumis : par l'extérieur et par l'intérieur. La mesure extérieure du temps se prend dans quelque mouvement perçu auquel en rapporte la durée des êtres. Ainsi nous comptons nos jours, nos mois et nos années d'après le cours du soleil et d'après le mouvement des horloges. L'habitude que nous avons de rapporter ainsi notre existence à ces mouvements très connus, laisse en nos esprits cette impression que la durée qui se mesure ainsi est bien notre propre durée. C'est une illusion. Les années, les mois et les jours ne sont en réalité la durée que de la terre dont le mouvement sur elle-même et autour du soleil produit les phénomènes qui servent à cette mesure du temps. Pour avoir la véritable durée de notre âme ou de notre corps, il faudrait prendre dans notre âme ou dans notre corps les effets qui, en se succédant, produisent le temps qui nous est intrinsèque et propre.

Notre vraie durée est celle que détermine la succession des actes ou effets qui se produisent en nous. Si tout, dans notre corps et dans notre âme, était dans un repos absolu, sans aucun acte de notre part, sans aucune modification qui pût produire sur nous l'impression de la succession, les aiguilles de l'horloge auraient beau tourner, quelle que fût la longueur du temps écoulé autour de nous, il n'y aurait eu pour nous, et dans l'impression et dans la réalité même, qu'un seul instant, un seul instant de ce temps intrinsèque qui est notre véritable durée.

L'âme séparée du corps n'a plus pour mesure de sa durée les modifications corporelles ou les impressions qu'elle recevait du corps pendant la vie. Elle peut être soustraite aussi à toutes les influences successives des êtres extérieurs. Il ne

lui resterait ainsi, comme mesure de sa durée, que la succession de ses propres pensées.

Ne peut-on pas facilement supposer que sa pensée demeure fixée sans aucune modification sur le premier objet qui l'a occupée après la mort ou au dernier instant de sa vie ? Quelque long que soit le temps écoulé extérieurement depuis sa mort jusqu'à sa résurrection, ce temps n'aura été pour elle en réalité qu'un seul instant. Et ainsi l'instant de la résurrection aura suivi sans intervalle celui de la mort.

Tout étrange que paraisse à première vue cette explication, elle repose sur les plus solides données philosophiques. On peut donc y recourir au besoin.

Nous terminerons en disant de nouveau qu'il ne faut pas trop se hâter de chercher l'explication de faits qui ne seraient pas entièrement prouvés et dont toutes les circonstances n'auraient pas été bien exactement reconnues.

Q. — 1° Une des réponses des Congrégations romaines (mariages, etc., que vous avez si utilement reproduite dans votre n° 13-1894), m'a rendu rêveur. C'est la cause du diocèse de Castellamare : le mariage a été déclaré nul par la Sacrée Congrégation qui, cependant, défend à l'homme de se marier à nouveau sans sa permission. Mais si le mariage était nul, ils n'étaient donc pas mariés, et s'ils n'étaient pas et ne sont pas mariés, ils n'ont pas besoin de la permission de la Sacrée Congrégation pour se marier, pas plus que le premier célibataire venu. Que signifie donc cette réponse ?

2° Je vois, par ce même numéro, pas mal de mariages *rata sed non consummata* pour lesquels on a obtenu des dispenses. Ce qui met les conjoints disjoints dans le cas de se remarier. Je vois bien dans la théologie les divers cas où le pape casse ces sortes de mariage ; mais les motifs reproduits par la théologie sont bien peu nombreux ; or, à en juger par ces nombreux cas que vous citez, il doit y avoir d'autres motifs pour invoquer cette cassation. Voudriez-vous bien les énumérer?

R. — Ad 1. Dans la cause de Castellamare que vous rappelez, l'*impotentia viri* avait été démontrée d'une manière certaine, et comme elle existait certainement avant le mariage, il s'ensuit que le mariage était nul *ex jure naturali :* c'est ce qui a été déclaré.

Pourquoi cette défense faite à l'homme de contracter un autre mariage ? Parce que la preuve de son impuissance est faite légalement, et que le droit naturel ne permet pas à un individu qui se trouve dans ce cas de contracter mariage.

Comme l'impuissance incurable et permanente n'a pas été prouvée, la Sacrée Congrégation n'a pas formulé une défense absolue ; mais la permission de convoler à d'autres noces ne sera accordée que le jour où les médecins auront donné l'attestation de la guérison de l'individu.

Ad 2. Le motif principal mis en avant par les personnes qui se trouvent dans ce cas, c'est que les époux vivent en désaccord et qu'il n'y a aucun moyen de les ramener à l'union. De là danger d'incontinence pour l'un ou l'autre, souvent pour les deux.

Q. — Dans un n° de l'*Ami du Clergé* de 1889, il est dit que, d'après les décrets de diverses Congrégations, celui qui simule l'absolution encourt l'excommunication majeure. Cependant Gury, citant saint Liguori, prétend simplement que celui qui n'absout pas n'encourt pas l'excommunication.

R. — Conveniunt omnes censuram non incurri a confessario *audiente* confessionem complicis in materia turpi, *sed non absolvente.* Verum est ideo quod dicit Gury post S. Ligorium. Si vero confessarius post auditam complicis confessionem, non absolvit quidem, sed absolvere fingit, jam incurrit. Casus audientis et non absolventis non est idem ac casus absolutionem simulantis ; ideo nil mirum si prior non comprehendatur sub censura, bene vere posterior.

Quod autem posterior revera sit sub censura, jam diximus : cujus probatio quæri videtur et facile datur. Inter alia quæsitum fuit a S. Pœnitentiaria utrum effugeret censuram fingens absolvere complicem, his verbis : « ... Constitutionis (Apostolicæ Sedis) commentatores docent illum confessarium excommunicationi non subjici, qui complicem in peccato turpi absolvere fingit, sed reipsa non absolvit. Contrarium tamen declaravit S. Pœnitentiaria die 1 Martis 1878. *An potest orator (Episcopus Petrocorensis) permittere ut in suo seminario doceatur præfata commentatorum sententia responso S. Pœnitentiariæ opposita ?* »

Jam vero Emi PP. responderunt : *Negative,* facto verbo cum SSmo.

Romæ die xa decembris 1883.

Ergo teneri non potest, ut docebant dicti commentatores, excommunicationi non subjici confessarium, qui complicem in materia turpi absolvere fingit, sed revera non absolvit.

Q. — Aux environs de la ville de X... se trouve une église paroissiale N..., lieu de pèlerinage cher aux âmes pieuses et très fréquenté.

Depuis quelques années, surtout depuis la laïcisation des cimetières, les fidèles de la ville choisissent volontiers pour lieu de leur sépulture le cimetière de N... pour y dormir, à l'ombre du sanctuaire vénéré, leur dernier sommeil.

La cérémonie des funérailles se fait d'ordinaire en l'église paroissiale, dans la ville du défunt. Puis le cortège se met en route pour N..., où a lieu l'inhumation, sous la présidence du curé du défunt.

Mais le curé de N... prétend que le cortège funèbre, une fois entré sur sa paroisse, doit être présidé par lui, et il réclame un droit d'inhumation, alors qu'on va directement au cimetière sans passer par son église.

Peut-il 1° réclamer la présidence de la cérémonie ; 2° exiger une oblation quelconque ?

R. — La loi ecclésiastique permet à chaque fidèle de choisir le lieu de sa sépulture ; ce choix ne porte pas sur un cimetière, mais sur une église d'abord, et ensuite, comme conséquence, sur le cimetière attaché à cette église.

Autrefois, chaque église ayant son cimetière propre, la confusion n'était pas possible. Depuis que l'on a établi des cimetières communs, le droit des églises est resté le même par rapport aux sépultures : on peut les choisir comme lieu de sépul-

ture, bien que le cadavre doive être inhumé au cimetière commun.

Quand il y a eu élection de sépulture, que ce soit dans une église qui a un cimetière propre ou non, la levée du corps est faite par le curé du défunt qui conduit le cadavre jusqu'à l'église qui est choisie, sans faire aucun service religieux à l'église paroissiale. Si l'on doit traverser une autre paroisse, le curé de cette paroisse n'a aucun droit à présider ou arrêter le cortège. Le curé de la paroisse choisie attend le cortège, non pas à la limite de sa paroisse, mais à la porte de son église. C'est dans cette église que se fait le service funèbre par le curé de l'église.

Le curé du défunt ne peut pénétrer dans l'église où se font les funérailles qu'en déposant son étole et en baissant sa croix de procession.

La cérémonie est achevée, y compris l'inhumation au cimetière, par le seul curé de l'église choisie.

Les droits funéraires sont touchés par le curé qui a fait les funérailles, sauf pour lui à en verser une partie sous le nom de quarte funéraire au curé du domicile du défunt.

Voilà le droit commun. Les coutumes locales y apportent souvent quelques modifications. Ainsi on accepte sans difficulté deux offices funèbres : l'un dans la paroisse du décès, l'autre dans la paroisse de la sépulture. Dans ce cas, les parents paient les frais dans les deux églises, et il n'y a plus lieu de verser la quarte funéraire.

De même quand un cadavre est amené par le chemin de fer, le curé qui doit faire l'inhumation va le chercher jusqu'à la gare d'arrivée, lors même qu'elle serait sur une autre paroisse.

Il est facile, avec ces données, de résoudre le cas qui nous est proposé. Le curé de N... pourrait exiger que la cérémonie funèbre se fit entière dans son église. En cas de refus, il peut du moins présider la cérémonie depuis l'entrée du cimetière jusqu'à la fin, et exiger une oblation pour cela.

Q. — De même qu'on doit se montrer facile pour accorder un confesseur extraordinaire aux religieuses qui le demandent, ne doit-on pas accorder les mêmes facilités à celles qui, au lieu de s'adresser à l'extraordinaire, ou au retraitant pour la retraite annuelle, préfèrent rester avec le confesseur ordinaire, surtout quand le changement de confesseur, loin de les mettre à l'aise, ne servirait qu'à les troubler?

R. — D'abord, pendant les retraites, aucune loi ecclésiastique n'oblige les religieuses à se présenter à un confesseur extraordinaire. Il n'en est pas de même aux autres époques de l'année où le confesseur extraordinaire est délégué par l'évêque selon les prescriptions du droit. La loi *exige* que toutes les religieuses se présentent. Comme elle émane du Saint-Siège, il n'est pas au pouvoir des supérieurs d'en dispenser : l'évêque lui-même n'y peut rien.

Ne peut-on pas cependant trouver un biais pour déclarer que, dans telle ou telle circonstance, une religieuse ne sera pas tenue de l'observer? Nous ne le pensons pas et nous ne voyons qu'une impossibilité physique que l'on puisse légitimement alléguer comme excuse.

En effet, la loi est des plus faciles à observer, puisqu'elle impose uniquement une démarche, sans exiger une manifestation de la conscience. D'autre part, elle a pour but de sauvegarder des intérêts spirituels graves et l'honneur en même temps de tierces personnes. On ne peut donc, dans ce cas, supposer aucune impossibilité morale qui dispense de se présenter au confesseur extraordinaire.

Nous faisons une exception pour les retraites, parce que *ordinairement* on nomme plusieurs confesseurs de retraite, et que la loi du confesseur extraordinaire, qui oblige *deux* ou *trois* fois par an, ne s'applique pas au cas.

Q. — Les pièces de monnaie d'argent qui ont été retirées de la circulation et qui ne sont plus reçues dans les bureaux de l'Etat doivent-elles être considérées comme pièces fausses et celui qui en a fait passer est-il tenu à restituer?

R. — Ces pièces de monnaie retirées de la circulation ne sont plus des pièces courantes, mais elles ne sont pas ce que l'on appelle des pièces fausses. Souvent elles continuent de circuler, même quand les caisses de l'Etat les refusent : ce qui prouve qu'elles ne sont pas regardées comme de la fausse monnaie. En règle générale, il n'est pas permis de les donner en paiement, parce que chacun veut être payé en bonne monnaie. Celui qui aurait donné, pour acquitter une dette, une pièce absolument démodée et n'ayant plus cours devrait réparer le dommage causé à celui qui l'a reçue et qui ne peut plus la faire passer.

Q. — 1° Quædam mulier immediate post actum conjugalem utitur lotionibus eo fine ut generationem impediat. Res ei (et aliis multis ut mihi compertum est) bene succedit, nam abhinc duodecim annis nunquam prægnans evasit. Quæro an sola intentio vel etiam ipsa actio sit prohibita sub gravi?

2° Vir quidem valde pius, imo scrupulosus, jubet uxori suæ ut post congressum maritalem sine motu maneat aliquot minutis; uxor autem ejus ad pœnitentiæ tribunal accedens a me petit an talis obligatio reapse adesset. Ego respondi me illud adjunctum nunquam in theologia vidisse sed credere talem obligationem non existere, dummodo non surgat ea intentione ut semen ejiciat et generationem impediat. An bene respondi ?

R. — Ad 1. Peccat graviter mulier ea intentione impediendi conceptionem, quidquid sit de vi et efficacia lotionum ad id ordinatarum. Eas adhibere cum tali fine immediate post actum conjugalem a mortali excusari nequit.

Ad 2. Uxori nulla lege præcipitur ita permanere post completum actum. Nihil vero impedit, imo expedit ut viri sui voluntati obtemperet.

Q. — De generatione artificiali quid sit?

Quidam auctores medici de hac infanda arte loquuntur.

R. — Hic explicari non potest. Recurrendum ad speciales Tractatus de Sexto, et notanter ad *Tractatum de virtute castitatis*, auctore Bonal (Toulouse, chez Douladoure-Privat, 39, rue Saint-Rome).

Q. — Dans le bref du 3 février 1893, accordé aux prêtres directeurs de l'Œuvre de la Sainte-Enfance, il est dit que la faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine leur est accordée *dummodo tamen alio simili indulto non fruantur*... Suit-il de là que les prêtres directeurs de la Propagation de la Foi (auxquels est également accordée la faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine) ne puissent jouir de ce dernier privilège s'ils sont déjà directeurs de la Sainte-Enfance, ou bien ces deux privilèges viennent-ils s'ajouter l'un à l'autre, de manière à donner la faveur de l'autel privilégié six fois par semaine? Certains prêtres affirment que la clause *dummodo*... ne vise que l'indult personnel que le prêtre aurait obtenu directement de Rome.

R. — *a*) Il est de règle qu'un prêtre ne peut pas obtenir deux concessions de l'autel privilégié *au même titre* et en faire le cumul. Ainsi il n'est pas admis que, pour jouir six fois de la faveur, on demande deux indults de chacun trois jours par semaine, à moins que dans le second on ne fasse mention du premier.

b) Aucune règle générale n'empêche le cumul des indults pour l'autel privilégié, quand on les a obtenus à des titres *différents*; c'est ce qu'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 27 mai 1839.

c) D'après le même décret, une clause restrictive peut être insérée dans un indult, et alors elle empêche le cumul avec d'autres indults.

Or la clause restrictive est clairement énoncée daus le bref que vous citez : *dummodo tamen alio simili indulto non fruantur;* on ne peut donc cumuler cet indult avec aucun autre.

L'indult accordé aux prêtres qui s'occupent de la Propagation de la foi ne contient pas, il est vrai, de restriction, et il permet le cumul, mais seulement avec les autres indults qui sont également sans restriction. C'est ce qui ressort de la comparaison entre la décision du 27 mai 1839, que nous avons déjà rappelée, et une autre du 3 décembre 1892, qui vise l'*œuvre de la Propagation de la Foi*, et où il est dit qu'un prêtre collecteur de cette œuvre qui a obtenu un privilège personnel peut user des deux.

Q. — Marie, divorcée, se présente au confessionnal : elle se repent d'avoir enfreint la loi divine et ecclésiastique, elle a le ferme propos, d'ailleurs, de ne plus se remarier et de vivre chastement, et d'obéir à toutes les injonctions du confesseur?

1° Peut-on lui donner l'absolution *a*) dans le cas où Marie a demandé elle-même le divorce?

b) Dans le cas où le mari, ayant demandé le divorce, Marie le demande à son tour (mais ne l'aurait jamais demandé la première) avant la sentence, afin de le faire tourner en sa faveur et pour conserver les enfants?

c) Dans le cas où Marie subit le divorce obtenu à la seule demande du mari?

d) Quelle corrélation pourrait-on établir entre le refus ou la concession de l'absolution et les causes qui ont fait demander le divorce soit 1° que le divorce ait été demandé par le pénitent, soit 2° qu'il le subisse?

e) Supposé qu'il y ait des enfants et qu'on accorde l'absolution, quelle condition devrait-on mettre?

2° *a*) Doit-on mettre comme condition de reconstituer le foyer domestique 1° par le nouveau mariage civil, 2° par simple cohabitation nouvelle?

b) N'y a-t-il pas lieu de considérer s'il y a ou non des enfants?

c) Si le pénitent ne veut pas de nouveau cohabiter, doit-on le forcer?

d) Que faire s'il est moralement sûr que l'autre parti ne voudra pas la paix?

e) Que l'autre parti est remarié?

f) Si Marie est remariée civilement, l'autre parti vivant encore 1° libre, 2° marié lui-même?

3° A supposer qu'en conscience on croie pouvoir accorder l'absolution, doit-on admettre le pénitent à la sainte Table :

a) A l'occasion de Pâques?

b) En temps ordinaire?

c) A une communion mensuelle ou bi-mensuelle?

d) Etant donné scandale ou hypothèse de scandale, peut-on donner la sainte communion d'une façon privée?

R. — Marie a subi ou demandé le divorce. Dans le premier cas, elle a été victime, elle n'est pas coupable. Il suffit qu'elle soit disposée à vivre chrétiennement, qu'elle manifeste son intention de remplir même son devoir d'épouse si les circonstances venaient à changer. Mais si elle a demandé le divorce, et violé ainsi la loi divine et ecclésiastique, elle est tenue à se repentir de sa faute, à réparer le scandale qui en est résulté, non seulement en le déplorant, mais encore en le faisant cesser, si possible, c'est-à-dire en se réunissant à son mari. De là :

Ad 1. On peut donner l'absolution à Marie, si elle remplit les conditions susdites : *a*) Dans le cas où elle a demandé le divorce, parce que à tout péché miséricorde. Le regret du passé et le ferme propos pour l'avenir sont la disposition nécessaire et suffisante pour obtenir le pardon. Seulement, le scandale ayant été public et étant de quelque manière permanent, il faut une réparation publique, et à tout le moins le désaveu public de la faute commise, et le désir hautement manifesté de la réparer autant que possible. C'est au confesseur à juger, suivant les circonstances et l'état de l'opinion, de la suffisance de la réparation ; *b*) Dans le cas où le mari a demandé le premier le divorce, l'épouse qui le demande aussi afin de n'être pas sacrifiée et de conserver ses enfants est plus digne d'excuse peut-être, mais elle n'échappe pas complètement à la culpabilité de l'acte mauvais qui résulte de sa demande ainsi que de celle de son mari. Ici encore il y a lieu de faire pénitence, et il y faut les mêmes conditions que ci-dessus ; *c*) Dans le cas où Marie subit le divorce obtenu à la seule demande du mari, à la condition que la chose soit avérée, que Marie vive chrétiennement et soit dans la disposition de remplir son devoir même envers son mari s'il revient à elle ; *d* et suiv.) Provisum in præcedentibus.

Ad 2. Au point de vue chrétien, les époux divorcés peuvent se réunir sans recourir à un second mariage civil, puisqu'ils n'ont pas cessé d'être

époux. Mais au point de vue légal, dans l'intérêt des enfants qui pourraient survenir, il vaut mieux qu'ils remplissent les conditions de la loi civile. Le pénitent qui ne voudrait pas se réconcilier avec son conjoint, si la réunion est moralement possible et sans inconvénient notable pour lui, ne paraîtrait pas suffisamment disposé. Au moins il faudrait l'exhorter vivement à surmonter ses répugnances et à mettre avant tout l'accomplissement de son devoir. Si le conjoint est remarié, ou s'il refuse obstinément la réconciliation, l'autre partie n'est plus responsable.

Ad 3. Pour admettre publiquement à la communion une personne divorcée, en quelque temps que ce soit, il est nécessaire que cette communion ne cause aucun scandale, en d'autres, que la personne divorcée ne soit pas jugée coupable, ou bien qu'elle ait suffisamment et publiquement réparé sa faute. En règle générale, nous conseillons sur ce point de prendre l'avis de l'évêque. Mais il serait permis de communier en secret une personne que l'on jugerait bien disposée et que l'opinion publique n'aurait pas encore absoute.

Q. — 1° Un prêtre dit tous les dimanches la messe dans une chapelle domestique. Un curé voisin le prie d'aller dire une seconde messe dans son église. Peut-il biner?

2° Dans un établissement, tous les professeurs sont chargés de recueillir des offrandes pour la propagation de la foi et les remettent au 1er janvier à un prêtre de l'établissement chargé de les faire parvenir à destination.

Tous les professeurs ont-ils le pouvoir d'indulgencier, ou bien ce pouvoir n'appartient-il qu'au prêtre chargé de faire parvenir au bureau de l'œuvre les cotisations, offrandes et collectes de ses confrères ?

R. — Ad I. Il est certain que le binage ne serait pas permis, s'il avait uniquement pour but de procurer une messe dans une chapelle domestique.

Le cas qui nous est posé est tout différent. Le prêtre qui bine est d'abord chargé, en vertu d'un contrat, de dire une messe dans une chapelle domestique, et c'est dans une église paroissiale, qui serait sans cela privée de la messe le dimanche, qu'il doit dire une seconde messe. Assurément si l'on ne considère la question qu'au point de vue de la paroisse, la cause est suffisante et l'on autorisera le binage de ce chef. Mais on peut se demander si le prêtre qui desservira la paroisse ne devrait pas s'abstenir de dire dans la chapelle domestique une messe non nécessaire pour l'accomplissement du précepte ecclésiastique. Nous ne connaissons aucune décision qui ait envisagé la question sous ce point de vue, et nous ne pouvons donner que notre avis personnel.

D'un côté nous avons, il est vrai, le précepte obligeant les fidèles à entendre la sainte messe; mais il n'y a aucune obligation pour la personne qui a le privilège de l'oratoire domestique de se priver de la messe dans son oratoire le dimanche pour venir en aide aux fidèles dans l'accomplissement de ce devoir religieux. La charité certainement le lui conseillerait, s'il n'y avait aucun autre moyen ; mais il reste le moyen du binage, qui devient alors légitime, à cause de cette nécessité des fidèles.

Ad II. Le privilège est accordé « à *chaque prêtre* qui sera chargé dans une paroisse ou un établissement de recueillir des aumônes pour l'œuvre de la Propagation de la foi, quelle que soit d'ailleurs la somme qu'il recueille [1]. »

Nous sommes très honorés de recevoir et très heureux de publier la lettre suivante qui nous arrive de Jérusalem :

Jérusalem, 24 juillet 1894.

Monsieur le Chanoine,

Dans le numéro 25 de l'*Ami du clergé*, à la page 392, vous rapportez la réponse donnée par un de nos religieux (Franciscains) gardiens du Saint-Sépulcre, à un pèlerin de la Terre-Sainte, touchant les indulgences communiquées aux objets de piété par leur simple attouchement à la pierre de l'Onction. Comme il s'agit d'une question qui peut intéresser au dernier point les lecteurs de l'*Ami*, notamment les pieux pèlerins de Jérusalem, je tiens à la mettre dans son vrai jour, en vous priant de vouloir bien publier cette importante rectification.

Je dirai, avant tout, que le pèlerin, de qui vous tenez l'assertion dont il s'agit, peut ne pas avoir bien saisi la réponse du religieux, comme il est aussi possible que celui-ci ne se soit pas bien expliqué, ou encore (surtout si c'était un simple oblat de quelques jours de religion, comme j'ai tout lieu de supposer) qu'il ait proféré certains termes théologiques dont il ne saisissait pas toute la portée. Voilà pourquoi il serait à conseiller à Messieurs les pèlerins, qui désireraient se mettre au courant de certains détails, de ne pas s'adresser, au hasard, au premier qu'ils rencontrent, s'ils ne veulent s'exposer à se former de fausses idées touchant des choses d'une certaine importance.

Il faut donc savoir que :

I. Les indulgences, dites *de Terre-Sainte*, et attachées aux objets de piété, sont au nombre de neuf, c'est-à-dire : une *indulgence plénière* « in articulo mortis; » une *indulgence plénière*, en vie, à certains jours de fête désignés, et à l'accomplissement de certaines œuvres de piété ; une *indulgence de 7 ans et 7 quarantaines ;* une *indulgence de 5 ans et 5 quarantaines;* deux *indulgences de 100 jours* à différentes conditions ; une *indulgence de 200 jours ;* enfin deux *indulgences de 50 jours* à des œuvres différentes. — Chacune des catégories susénoncées exige des conditions qu'il est nécessaire d'accomplir, et qu'il me serait trop long d'énumérer ici, mais que vous pouvez relever du Bref *Unigeniti Dei Filii* donné par Innocent XI, le 28 janvier 1688, et du décret de la sacrée Congrégation des Indulgences en date du 4 juin 1721.

II. Ces *indulgences de Terre-Sainte* sont donc authentiques, et n'admettent point de doute.

III. Ainsi qu'il appert du Bref *Unigeniti* ci-dessus mentionné, les *indulgences de Terre-Sainte* ne s'appliquent qu'aux croix, chapelets et rosaires.

IV. Les indulgences restent attachées aux dits objets par leur simple attouchement, non à la pierre de l'Onction seulement, mais à *tout lieu saint de la Terre-Sainte*, et aux *Reliques y existantes* (termes précis du Bref).

V. On ne gagne ces indulgences qu'en tant que l'on tient chez soi un des objets mis dans les conditions des nos III et IV.

VI. Enfin, nombre de décrets de la sacrée Congrégation des Indulgences, notamment celui cité plus haut du 4 juin 1721, défendent de vendre les croix, chapelets et rosaires indulgenciés, de les échanger pour des marchandises, ou même de les prêter à d'autres à l'effet de leur en commnniquer les indulgences.

J'ose espérer, Monsieur le Chanoine, que vous vou-

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 311.

drez bien prendre en considération ce que j'ai cru devoir avancer à l'encontre de la question rapportée à la page 392 de l'*Ami*.

En attendant de voir la chose rectifiée comme ci-dessus, je vous prie, Monsieur le Chanoine, d'agréer l'expression de mes sentiments très distingués.

J. Léon D'ALEP M. O.
Miss. apost.
Curé de Saint-Sauveur à Jérusalem,
abonné à l'*Ami du Clergé.*

LITURGIE

Q. — Je suis bien embarrassé. J'ai deux octaves à organiser. L'une de saint Barthélemy, titulaire de mon église, 24 août. L'autre de saint Louis, patron du diocèse, 25 août.

Comment faire? Laquelle des deux l'emporte, et comment les organiser ?

Il importe que je vous dise aussi que notre diocèse honore le très pur Cœur de Marie dimanche prochain ; c'est encore une difficulté de plus. J'ai absolument besoin de votre secours.

R. — Voici comment nous organiserions ces deux octaves qui ne sont pas sans difficultés :

23 août..... Vêpres de saint Barthélemy; rien du précédent (s. Philippe Benizi).

24. Vendredi, *rouge*, saint Barthélemy, apôtre, titulaire de l'église, fête de 1re classe avec octave. Office au propre. A la messe, *Credo*, préf. des apôtres. Vêpres de saint Barthélemy, mém. du suivant.

25. Samedi, *blanc*, saint Louis, patron du diocèse, fête de 1re classe avec octave. Leçons du 1er nocturne au commun d'un confesseur non pontife ; du 2e et du 3e au propre. Rien de l'octave de saint Barthélemy à laudes, ni à la messe ; *Credo*. — Vêpres de saint Louis, mém. du très pur Cœur de Marie et du dim.; rien de l'octave de saint Barthélemy, ni de saint Zéphirin.

26. Dim., 15e après la Pent., *blanc*, le très pur Cœur de Marie, *double-maj.;* 9e leçon du dim.; mém. du dim., des deux oct. (de saint Barthélemy et de saint Louis), et de saint Zéphyrin, pape et martyr, à laudes et à la messe basse ; préf. de la sainte Vierge *et te in Festivit.*, dernier évangile du dim. — A prime, ℣ *Qui natus es de M. V.* — Vêpres du très pur Cœur de Marie, mém. du suivant (saint Joseph de Calasance), du dim. et des deux octaves.

Voilà pour l'Office privé.

Mais que devez-vous faire à la messe paroissiale ? D'après les règles du Concordat liturgique, on ne devrait pas transférer au dimanche suivant la solennité externe du patron d'église, mais seulement du patron de lieu. Toutefois, si telle est votre coutume, vous célébreriez ainsi la messe et les vêpres paroissiales : Messe de saint Barthélemy, avec mém. seulement du Cœur très pur de Marie et du dim., sans mém. de saint Louis et de saint Zéphirin; préf. des ap., dernier évangile du dim. — Vêpres paroissiales de saint Barthélemy ; mais pour vous, vous êtes obligé de dire les vêpres telles qu'elles sont marquées plus haut.

27. Lundi, *blanc*, saint Joseph de Calasance, conf. *double ;* mém. des deux oct. à laudes et à la messe, *Credo*, préf. des ap. — Vêpres de saint Joseph jusqu'au capitule, ensuite de saint Augustin, évêque, conf. et doct., mém. du précédent, des deux oct. et de saint Hermès, mart.

28. Mardi, *blanc*, saint Augustin, *double ;* leçons du 1er noct. *Sapientiam ;* mém. des deux octaves et de saint Hermès, à laudes et à la messe, *Credo*, préf. des ap. — Vêpres du suivant, mém. du précédent, des deux oct., et de sainte Sabine, mart. non vierge.

29. Mercredi, *rouge*, la Décollation de saint Jean-Baptiste, *double-maj.;* 9e leçon de sainte Sabine ; mém. des deux oct. et de sainte Sabine à laudes et à la messe, *Credo*, préf. des ap.— Vêpres de la Décollation, mémoire du suivant, des deux oct. et des saints mart. Félix, etc.

30. Jeudi, *blanc*, sainte Rose de Lima, vierge, *double ;* 9e leçon des saints mart.; mém. des deux oct. et des saints mart., à laudes et à la messe, *Credo*, préf. des ap. — Vêpres de sainte Rose jusqu'au capit., ensuite du jour octave de saint Barthélemy, mém. du précédent, et de l'oct. de saint Louis.

Quant à saint Raymond, il doit être transféré au premier jour libre, parce qu'il est toujours empêché.

31. Vendredi, *rouge*, jour octave de saint Barthélemy, *double;* au 1er noct., leçons de l'écriture courante ; au 2e et 3e, répéter les leçons du jour de la fête (S. R. C., 12 février 1884, n. 5.905, dub. x, ad 3), mém. de l'oct. (de saint Louis), à laudes et à la messe, *Credo*, préf. des ap. — Vêpres de saint Barthélemy, mém. du suivant, puis de saint Gilles, conf., et des saints douze frères mart.

SEPTEMBRE

1. Samedi, *blanc*, jour octave de saint Louis, *double;* leçons du 1er noct. dans l'écriture courante, du 2e et du 3e, celles du jour de la fête (décret précité), 9e leçon de saint Gilles, mém. de ce saint et des saints douze frères, à laudes et à la messe, *Credo*, préf. (De droit commun, c'est la préf. commune ; mais voyez si vous n'auriez pas la préface des saints, en vertu d'un privilège). — A vêpres, mém. du dim. et de saint Etienne, conf. (1res vêpres).

Le lendemain, dimanche, vous devez suivre votre *ordo* pour la messe basse et les vêpres privées, mais pour l'Office paroissial, vous devez célébrer la solennité externe du patron du diocèse qui n'a pu être célébrée dimanche dernier à cause de la solennité de saint Barthélemy. Dans ce cas, la messe solennelle doit être de saint Louis avec mémoire du dimanche sous la même conclusion ; rien de saint Etienne; préf. de la sainte Trinité, dernier évang. du dim. — Vêpres paroissiales de saint Louis; mais, pour vous, les vêpres indiquées dans votre *ordo*.